



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE

LE TRAIT D'UNION

GRUPE D'ENTRAIDE POUR PERSONNES

AYANT DES TROUBLES DE SANTÉ MENTALE

MONTMAGNY

JUIN 1994

Modifié septembre 2001

Adopté par le Conseil d'administration

le 20 novembre 2001

Modifié juin 2008

Modifié juin 2011

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DU TRAIT D'UNION :
groupe d'entraide pour personnes ayant des troubles de santé mentale

TABLE DES MATIÈRES

I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01	Définitions et interprétations	4
1.02	Adoption des règlements	4
1.03	Délais	4
1.04	Constitution	4
1.05	Dénomination sociale	5
1.06	Siège social	5
1.07	Territoire	5
1.08	Sceau	5

2: BUTS ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION

2.00	Buts et objectifs	6
2.01	Groupe cible	6

3. LES MEMBRES DE LA CORPORATION

3.01	Conditions d'admission	7
3.02	Classe des membres	
	3.02.01 membres actifs	7
	3.02.02 membres actifs hors territoire	7
	3.02.03 membres sympathisants	7
3.03	Cotisation	8
3.04	Perte de qualité de membre	
	3.04.01 Démission	8
	3.04.02 Réprimande, suspension et expulsion	8

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.01	Composition	9
4.02	Assemblée générale annuelle	9
4.03	Avis de convocation	9
4.04	Assemblée générale spéciale	9
4.05	Président d'assemblée	9
4.06	Quorum	9
4.07	Vote	10
4.08	Les pouvoirs	10
4.09	Élection	
	4.09.01 Avis de mise en candidature	10
	4.09.02 Procédure	10

5.	<u>LES ADMINISTRATEURS</u>	
5.01	Nombre	11
5.02	Qualification	11
5.03	Durée des mandats	11
5.04	Démission	11
5.05	Suspension et expulsion	12
5.06	Rémunération	12
5.07	Indemnisation	12
5.08	Conflit d'intérêt	12
5.09	Les pouvoirs	13
5.10	Élections	13
5.11	Remplacement	13
5.12	Convocation aux réunions	13
5.13	Renonciation	13
5.14	Quorum	13
5.15	Vote	14
5.16	Ajournement	14
6.	<u>COMITÉ EXÉCUTIF</u>	
6.01	Élection	15
6.02	Durée du mandat	15
6.03	Président de la corporation	15
6.04	Vice président	15
6.05	Secrétaire	16
6.06	Trésorier	16
6.07	Quorum	16
6.08	Les pouvoirs	16
6.09	Démission et destitution	16
6.10	Vacance	16
7.	<u>LE COMITÉ</u>	
7.01	Formation	17
7.02	Fonctions	17
8.	<u>L'EXERCISE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR</u>	
8.01	Exercice financier	18
8.02	Vérificateur externe	18
9.	<u>SIGNATAIRES DES DOCUMENTS</u>	
9.01	effets bancaires et documents	18
9.02	Compte de banque	18
9.03	Autorisation des dépenses	18
10.	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	
10.1	Procédures judiciaires	19
10.2	Entrée en vigueur et modification	19
10.3	Accès à l'information	19
10.4	Politiques et règlements	19
10.5	Cas non prévus	20
10.6	Interprétation du règlement	20
10.7	Liquidation	20

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- « La corporation » : Le Trait d'Union, groupe d'entraide pour personnes ayant des troubles de santé mentale.
- « La loi » : La loi sur les compagnies du Québec (L.R .Q. C-38 et ses amendements
- « La charte » : Les lettres patentes de la corporation.
- « Le CA » : Le conseil d'administration du Trait d'Union.
- « Le CE » : Le comité exécutif
- « Administrateur » : Désigne un membre du conseil d'administration
- « Le règlement » : Les règlements généraux de la corporation.

1.02 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent adopter les règlements de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation, conformément à la Loi, aux lettres patentes et à la procédure prévue au présent règlement.

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou le règlement, la Loi prévaut sur les lettres patentes et le règlement, et les lettres patentes prévalent sur le règlement.

1.03 DÉLAIS

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Lorsque le jour marquant l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délais est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

1.04 CONSTITUTION

La présente corporation à but non lucratif a été formée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies le 31 décembre 1993.

1.05 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la corporation est « le Trait d'Union, groupe d'entraide pour personnes ayant des troubles de santé mentale ».

1.06 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans le territoire de la municipalité régionale du Comté de Montmagny.

1.07 TERRITOIRE

Le territoire dans lequel le Trait d'Union exerce ses activités est celui de la MRC de Montmagny à l'endroit déterminé par le CA.

1.08 SCEAU

La corporation peut avoir un sceau

2. BUTS ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION

2.00 Les objets pour lesquels « Le Trait d'Union » est constitué sont les suivantes :

- 1- Améliorer la qualité de vie des personnes ayant des troubles de santé mentale;
- 2- Favoriser la réintégration des personnes ayant des troubles de santé mentale au plan social, personnel et professionnel par une contribution de support, d'aide ou d'assistance dans cette démarche de conquête d'autonomie;
- 3- Accompagner la personne ayant des troubles de santé mentale dans sa démarche d'acquisition de compétences et d'habilités dans la perspective d'une autonomie croissante;
- 4- Assurer une coordination adéquate et une complémentarité des ressources et des services dont la personne ayant des troubles de santé mentale a besoin dans son cheminement.
- 5- Le tout ne pouvant constituer des activités d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. S-4.2)

2.01 GROUPE CIBLE

Les actions, interventions et services offerts par la corporation visent à répondre aux besoins des personnes ayant des problèmes de santé mentale.

3. LES MEMBRES DE LA CORPORATION

3.01 CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne physique et /ou morale qui souscrit aux buts et objectifs de la corporation peut devenir membre en respectant les conditions prévues au présent règlement;

Répondre à l'une ou l'autre des catégories de membres;

Pour devenir membre de la corporation, une personne doit soumettre par écrit une demande d'admission au siège social de la corporation;

Elle doit joindre à sa demande un montant équivalent à la cotisation annuelle qui a alors cours;

Une personne est reconnue membre de la corporation lors de l'adoption d'une résolution à cet effet par le C.A.;

Une carte de membre est émise après paiement de la cotisation à la corporation et en atteste le statut de membre en règle;

Tout membre doit tenir régulièrement informé la corporation de son adresse permanente.

N'avoir aucun lien d'apparenté avec d'autres membres du CA

3.02 CLASSE DE MEMBRES

La corporation compte trois (3) catégories de membre, à savoir :

- ☒ Les membres actifs
- ☒ Les membres actifs hors territoire
- ☒ Les membres sympathisants

3.02.01 MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs de la corporation peuvent être toute personne vivant avec un problème de santé mentale, recevant des services et restant sur le territoire de la MRC de Montmagny. Ils bénéficient des services directs offerts et participent aux activités. Ces membres ont droit de parole et de vote aux assemblées.

3.02.02 MEMBRES ACTIFS HORS TERRITOIRE

La corporation peut, exceptionnellement et sur résolution du CA, pour un motif raisonnable, compter parmi ses membres des *membres actifs hors territoire*. Ils peuvent être toute personne vivant avec un problème de santé mentale. Ils bénéficient des services directs offerts et participent aux activités. Ces membres ont droit de parole et de vote aux assemblées.

3.02.03 MEMBRES SYMPATHISANTS

Les membres sympathisants peuvent être toute personne, organisme ou groupe de personnes, résidant et/ou ayant son siège social ou non sur le territoire de la MRC de Montmagny sensibilisé à la condition de la personne vivant avec un problème de santé mentale et aux objectifs de la corporation et ne pouvant prétendre au statut de membre actif ou de personne salariée. Un représentant officiel délégué aura droit de parole et de vote aux assemblées.

3.03 COTISATION

Montant : Le C.A. établit par résolution le montant de la cotisation annuelle.

Date : Le renouvellement de la carte se fait au 31 mars.

En cours d'année : Tout membre qui se joint doit payer le montant total de la cotisation.

3.04. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission ou expulsion parce qu'il ne répond plus aux conditions d'admission.

3.04.01 DÉMISSION

Tout membre peut cesser de faire partie de la corporation en faisant parvenir un avis de sa démission au siège social de la corporation. La démission prend effet le jour de sa réception par le C.A. Ce membre ne peut prétendre à aucun remboursement relatif à des cotisations versées, s'il y a lieu.

3.04.02 RÉPRIMANDE, SUSPENSION ET EXPULSION

Le C.A. peut, pour cause raisonnable, de son propre chef ou sur plainte porté par écrit par un membre de la corporation réprimander, suspendre pour une période déterminée ou expulser, tout membre qui enfreint une ou plusieurs dispositions des règlements généraux, des règles de régie interne ou dont la conduite ou les activités sont jugées répréhensibles ou nuisibles à la corporation.

Le C.A. doit préalablement aviser par écrit le membre concerné de son intention et de donner au membre l'occasion de se faire entendre lors du prochain C.A.

Si un membre concerné ainsi convoqué fait défaut sans excuse suffisante, de se présenter, le C.A. peut décider en son absence et l'aviser par écrit de la décision prise à son égard.

Dans le cas où la plainte est portée par un tiers, la plainte peut être rejetée si le plaignant fait défaut, sans excuse suffisante, de se présenter après avoir été dûment convoqué à cette réunion.

Un membre peut en appeler de la décision du C.A.. Le président devra former un comité lors de l'Assemblée générale qui devra décider du cas. Ce comité devra décider de maintenir ou révoquer la décision du C.A.. Cette décision sera exécutoire et sans appel.

Les décisions, à cet effet, relevant du C.A. devront se faire par résolution adoptée par les deux tiers de son effectif.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.01 COMPOSITION

Les membres actifs et les membres sympathisants de la corporation constituent l'assemblée générale lorsqu'ils sont réunis en assemblée annuelle ou en assemblée générale spéciale.

4.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Sous réserve de la loi, l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année à la date, à l'heure et au lieu que le C.A. détermine 90 jours suivants la fin de l'année financière

4.03 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle ou spéciale est envoyé par courrier, à la dernière adresse connue, aux membres dix (10) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée et paraître dans un journal local . Il devra indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et l'ordre du jour.

4.04 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4.04.01 Toutes les assemblées générales spéciales des membres ont lieu à l'endroit déterminé par le C.A., les administrateurs doivent immédiatement convoquer de telles assemblées sur réquisition à cette fin par écrit, signée par au moins dix pour cent (10%) des membres et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale.

4.04.02 Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social, celle-ci peut-être convoquée par les signataires de la demande.

4.03.03 Tout avis de convocation d'une assemblée spéciale doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne pourra être débattu lors d'une telle assemblée.

4.05 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation préside toutes les assemblées des membres sauf sur décision par résolution adopté au C.A. désignant un tierce personne. S'il est absent ce droit est dévolu au vice président. Le président peut voter en tant que membre et il a un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

4.06 QUORUM

Le quorum est formé par les membres présents.

4.07 VOTE

4.07.01 Toute question soumise à une assemblée des membres doit être adoptée par vote à main levée à moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé par au moins trois (3) membres présents. À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée, qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre de votes signifié en faveur ou contre une proposition.

4.07.02 Les votes par procuration ne sont pas valides.

4.08 LES POUVOIRS

Outre les dispositions de la loi, l'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Proposer les orientations à donner au programme annuel de la corporation
- Adopter les états financiers
- Élire les membres du C.A.
- Ratifier la décision du C.A. fixant le montant de la cotisation
- Ratifier les modifications et/ou ajout aux règlements généraux
- Nommer les vérificateurs

4.09 ÉLECTION

La procédure d'élection des administrateurs est la suivante :

4.09.01 AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

- a) un formulaire officiel de mise en candidature incluant les critères de qualifications sera envoyé avec l'avis de convocation (4.04.01)
- b) le formulaire officiel de mise en candidature doit parvenir au bureau de la corporation, portant le sceau de la poste ou envoi par télécopieur, le tout en faisant foi.

4.09.02 PROCÉDURE

- a) Dans le cas où le nombre de formulaires de mise en candidature reçu valide et non contesté est inférieur ou égal au nombre de postes ouverts, les candidats sont élus par acclamation. Les postes restés vacants pourront être comblés par les membres présents lors de l'assemblée générale qui seront en nomination, et dûment appuyés et non contestés.
- b) Dans le cas où le nombre de formulaires de mise en candidature reçu, valide et non contesté est supérieur au nombre de postes ouverts, les candidats seront élus lors d'un vote en assemblée générale.

5. LES ADMINISTRATEURS

5.01 NOMBRE

Le Conseil d'administration se compose comme suit :

- 5.01.01 sept (7) membres élus à l'assemblée générale annuelle parmi les membres actifs et sympathisants,
- 5.01.02 le nombre de membres actifs siégeant au C.A. devra être d'au moins quatre (4).
- 5.01.03 le nombre de membres sympathisants d'au moins deux (2) dans la mesure du possible.
- 5.01.04 La personne qui assume le poste de direction participe au conseil d'administration à titre de personne ressource et ne peut voter sur les propositions émises.

5.02 QUALIFICATION

Pour être éligible à un poste au sein du C.A., le candidat doit :

- Être membre en règle de la corporation
- Manifester de l'intérêt pour la clientèle de la corporation
- Manifester de l'intérêt pour promouvoir et développer les divers projets de la corporation;
- Ne pas chercher par le biais des responsabilités qui lui sont dévolues à promouvoir ses intérêts personnels
- Ne pas occuper un poste dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux dans le secteur de la santé mentale
- Ne pas être propriétaire ou membre du personnel d'une ressource d'hébergement (ex : RTF ressource d'hébergement privé)
- Ne pas être un « organisme ou groupe de personne résidant et/ou ayant son siège social ou non sur le territoire de la MRC de Montmagny (ref : article 3.02.03 membre sympathisant)
- N'avoir aucun lien d'apparenté avec d'autres membres de l'organisme

5.03 DURÉE DES MANDATS

Tout membre du C.A. entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Pour permettre la continuité, en cas de restructuration extraordinaire du CA, quatre (4) membres du CA auront un mandat de deux (2) ans et trois (3) membres auront un mandat de un (1) an .

5.04 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en remettant aux autres membres du CA un avis écrit indiquant les raisons de sa démission. Cette démission prend effet dès son acceptation par le CA.

5.05 SUSPENSION ET EXPULSION

- 5.05.01 Le CA après avoir fait connaître par écrit à l'administrateur les motifs évoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut le suspendre ou l'exclure pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) s'il n'a pas exécuté ses engagements envers la corporation
 - b) s'il nuit ou tente de nuire à la corporation
 - c) s'il exerce une activité incompatible avec celle de la corporation
 - d) s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur
 - e) lorsqu'il a été absent de trois (3) réunions consécutives à l'intérieur d'un mandat, sans motif valable sur résolution adoptée à la majorité simple du C.A
- 5.05.02 L'avis écrit que le C.A. donne à l'administrateur, qu'il se propose d'exclure ou de suspendre, afin de lui permettre d'être entendu, doit lui être envoyé par courrier recommandé, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion du C.A.;
- 5.05.03 La décision pourra être maintenue ou rejetée et sera finale et sans appel sur une majorité des 2/3 du C.A..
- 5.05.04 Un avis de suspension ou d'exclusion est adressé à l'administrateur par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la décision.

5.06 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, certains frais encourus dans l'exercice de leur fonction (représentation pour la corporation) peuvent être remboursés aux administrateurs. Ces dépenses doivent être au préalable autorisées par le C.A. et leurs remboursements devront se faire sur présentation de pièce justificative.

5.07 INDEMNISATION

La corporation peut, selon les circonstances, indemniser un administrateur présent ou passé, qui, à ce titre, a fait l'objet d'une réclamation ou poursuite judiciaire.

5.08 CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur qui peut avoir un intérêt dans un contrat auquel la corporation est partie, ou envisage d'être partie, ou qui peut en tirer bénéfice, doit divulguer son intérêt au C.A..

5.09 POUVOIRS

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation , sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le C.A. exerce les pouvoirs suivants :

- a) Définir les priorités de la corporation dans le cadre de sa mission et de ses objectifs
- b) Administrer les biens et le budget de la corporation
- d) Définir et mettre en place des politiques de gestion, de normes et de programmes standards qui dans l'intérêt de la corporation doivent s'imposer à toutes ses composantes, de même que le suivi et les contrôles de leur application
- e) Toute décision relative à une réclamation ou une poursuite judiciaire
- f) fixer la cotisation annuelle
- g) établir et/ou modifier les règlements généraux
- h) combler les postes vacants au C.A.
- i) Participer à la recherche de toutes sources de financement rendant possible la poursuite des objectifs de la corporation;
- j) Assurer la diffusion et la promotion des activités de la corporation;

5.10 ÉLECTION

Tout membre de la corporation intéressé par un poste au sein du CA et ne pouvant assister à l'assemblée générale pour des raisons majeures, peut signifier par procuration ou autre qu'il accepte le poste s'il est élu.

5.12 CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire, mais pour au moins quatre (4) rencontres régulières durant l'année.

Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire.

Un avis écrit ou verbal d'au moins trois(3) jours indiquant la date, l'endroit, l'heure ainsi qu'un projet d'ordre du jour de même que tout autre document jugé pertinent dans la mesure du possible doit normalement être transmis aux administrateurs avant toute réunion du CA. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que d'un (1) jour.

Un 24 heures d'avis sera donné par téléphone pour une conférence téléphonique. Chaque administrateur devra confirmer sa participation auprès de la direction.

5.13 RENONCIATION

Tout administrateur peut, par écrit, courrier, courriel ou télécopieur adressé à la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.

5.14 QUORUM

Le quorum du Conseil d'administration est fixé à la majorité simple.

5.15 VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au CA doivent être adoptées au moins à la majorité des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions.

5.16 AJOURNEMENT

Une réunion peut être ajournée, par résolution, à un moment ultérieur ou à une date subséquente, et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

6. COMITÉ EXÉCUTIF

6.01 ÉLECTION

Les administrateurs éliront parmi eux les membres du comité exécutif soit : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces postes seront reconnus comme les officiers de la corporation.

Au cours de l'assemblée générale annuelle ou suivant l'assemblée générale annuelle se tiendra une réunion des administrateurs aux fins d'élire les officiers de la corporation.

6.02 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des officiers de la corporation est d'un (1) an et peut être renouvelable.

6.03 PRÉSIDENT DE LA CORPORATION

Le président administre et dirige d'une façon générale les activités de la corporation. En outre, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le président assume les responsabilités suivantes:

- a) Il préside les réunions du CA et peut présider l'assemblée générale annuelle
- b) Il est le porte-parole officiel de la corporation auprès de toute instance.
- c) Il voit à ce que le C.A. et les officiers s'acquittent de tous les devoirs et responsabilités qui leur incombent conformément aux buts et objectifs ainsi qu'aux divers règlements et lois qui régissent la corporation.
- d) Il signe avec le secrétaire ou toute autre personne désignée par résolution du C.A., tout document et acte du ressort du C.A.
- e) Il établit les politiques de fonctionnement du C.A.
- f) Il voit au bon fonctionnement général de l'organisme en collaboration avec la direction
- g) Il s'assure du respect des priorités adoptées par le C.A.
- h) Il exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs peuvent lui déterminer.
- i) Il est redevable au C.A. de toute décision qu'il prend de même que des représentations qu'il effectue.

6.04 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

6.05 SECRÉTAIRE

Il convoque les réunions conformément au présent règlement

Il dresse les procès-verbaux, en produit des extraits au besoin, signe les procès-verbaux de toutes réunions où il est présent.

Il a la garde de la charte et du sceau de la corporation, des registres et autre document important

Il accomplit toute autre tâche connexe qui lui sont attribuées par les présents règlements, l'assemblée générale ou le CA

6.06 TRÉSORIER

Il assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens. Il assure également la production des prévisions budgétaires, des états financiers et accomplit toute autre tâche connexe en plus d'agir comme signataire lors de transactions, traites ou effets bancaires.

6.07 QUORUM

Le quorum des réunions du C.E. est établi à la majorité des officiers.

6.08 LES POUVOIRS

Le C.E. possède les pouvoirs suivants :

- a) Il exécute tout mandat spécifique qui lui est donné par le C.A.
- b) Il s'occupe des affaires courantes de la corporation
- c) Il voit à la préparation des dossiers qui seront soumis au C.A.
- d) Il assure le suivi des décisions du C.A.
- e) En cas d'urgence, il décide en lieu et place du C.A.
- f) Il est redevable au C.A. de toute décision qu'il prend de même que des représentations qu'il effectue.

6.09 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout officier peut démissionner en tout temps de ses fonctions en donnant aux autres membres du CA un avis de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son acceptation au CA.

Les administrateurs peuvent destituer tout officier et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

6.10 VACANCE

Le C.A. doit combler dans les meilleurs délais toute vacance survenant au sein du C.E..

7. LE COMITÉ

7.1 FORMATION

Le CA peut, par résolution, créer divers comités et établir des règles précises quant à leur règle interne et leur attribuer les fonctions qu'il jugera à propos.

7.2 FONCTIONS

Les comités sont formés par le CA dans le but d'accélérer l'exécution des politiques de la corporation. ils sont redevables au CA.

8. L'EXERCISE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR

8.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

8.2 VÉRIFICATEUR EXTERNE

Le vérificateur est nommé chaque année, par résolution des membres, lors de l'assemblée générale annuelle. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le C.A. peut combler la vacance et lui donner un remplaçant qui demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

9. SIGNATAIRES DES DOCUMENTS

9.01 EFFETS BANCAIRES ET DOCUMENTS

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par une résolution adoptée au CA.

9.02 COMPTE DE BANQUE

Tous les fonds reçus doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs institutions financières située à l'intérieur de la province de Québec et qui est désignée à cette fin par une résolution du CA. Aucun compte bancaire ne peut être ouvert sans une résolution du CA.

9.03 AUTORISATION DES DÉPENSES

Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir au préalable l'assentiment du CA.

10. DISPOSITION DIVERSES

10.1 PROCÉDURES JUDICIAIRES

Tout administrateur ou la direction mandaté par résolution du C.A. sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation sur toutes saisies-arrêts auxquelles la corporation est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur, à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers et débiteurs de la corporation, à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

10.2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi lors de son adoption au C.A..

10.3 ACCÈS À L'INFORMATION

Sous réserve des dispositions spécifiques de la loi en matière d'accès à l'information, tout membre peut avoir accès aux documents officiels de la corporation, au Siège social de ce dernier et durant les heures habituelles d'ouverture en présence d'une personne responsable désignée par résolution du CA et ce dans un délai raisonnable.

Les documents pouvant être consultés sont :

- ☒ Les actes constitutifs
- ☒ Les règlements généraux de la corporation
- ☒ Le rapport d'activités annuel
- ☒ Le Bilan financier annuel vérifié par le vérificateur externe
- ☒ Les Procès verbaux des assemblées générales annuelles ou spéciales

10.4 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

Même si l'adoption de politiques de régie interne est généralement du ressort du CA, l'assemblée générale peut établir toute politique et tout règlement qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.

10.5 REGLEMENT GENERAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le

nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;

Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagement de la corporation.

10.6 CAS NON PRÉVUS

Toutes dispositions concernant les actes administratifs courants non prévus au présent règlement sont de la compétence du C.A.

10.7 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Toute interprétation des règlements est laissée à la compétence du CA

10.8 LIQUIDATION

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Adopté le :

Président

Secrétaire